

Arrêté n° PCICP2023153-0003

Arrêté portant organisation d'une enquête publique relative au projet de suppression du passage à niveau n° 32 de 2^e catégorie public pour voitures et accessible aux piétons sans barrières, situé au km 199, 392 de la ligne Troyes à Brienne-le-Château, sur le territoire de la commune de MATHAUX

La préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 134-1 et suivants ;
- Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;
- Vu le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- Vu la délibération du 14 décembre 2021 du conseil municipal de la commune de MATHAUX donnant un avis favorable au projet de suppression du passage à niveau n° 32 de la ligne SNCF Troyes à Brienne-le-Château ;
- Vu le courrier de l'Infrapôle Champagne-Ardenne de SNCF RESEAU, dont le siège est à REIMS (51100), 47 Grande Rue, demandant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de suppression du passage à niveau n° 32 de 2^e catégorie public pour voitures et accessible aux piétons sans barrières, situé au km 199, 392 de la ligne Troyes à Brienne-le-Château, sur le territoire de la commune de MATHAUX ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2023153-0002 du 2 juin 2023 portant désignation de M. Dominique COSSON, comme commissaire enquêteur pour l'enquête publique susmentionnée ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 susvisé, prévoit qu'une telle demande fasse l'objet d'une enquête publique ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 134-10 du code des relations entre le public et l'administration, la présente enquête publique ne peut avoir une durée inférieure à quinze jours ;

Considérant que cette enquête publique ne concerne que le territoire de la commune de MATHAUX ;

Considérant que les dates de l'enquête publique ont été fixées en accord avec le commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé du **vendredi 16 juin 2023 à 18h00 au vendredi 30 juin 2023 à 19h00 inclus**, soit pendant une durée de quinze (15) jours à une enquête publique portant sur le projet de suppression du passage à niveau n° 32 de 2^e catégorie public pour voitures et accessible aux piétons sans barrières, situé au km 199, 392 de la ligne Troyes à Brienne-le-Château, sur le territoire de la commune de MATHAUX.

Article 2 :

M. Dominique COSSON, proviseur de lycée en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la préfète de l'Aube.

Article 3 :

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique sera accessible :

- en mairie de MATHAUX, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube en suivant le chemin suivant : www.aube.gouv.fr > Publications > Enquêtes publiques, consultations du public et déclaration d'intention Enquêtes publiques - Préfecture de l'Aube Enquêtes publiques autres que ICPE ;
- à la préfecture de l'Aube, 2, rue Pierre Labonde – 10000 TROYES, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03.25.42.37.85) ou par courriel (pref-ep-suppression-pn-mathaux@aub.gouv.fr).

Article 4 :

Le public aura la possibilité de transmettre ses observations par les moyens suivants :

- consignées sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, mis à disposition dans la mairie de MATHAUX lors de ses jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- reçues de manière écrite ou orale par le commissaire enquêteur lors des permanences fixées à l'article 5 du présent arrêté ;
- adressées à l'attention de M. le commissaire enquêteur :
 - soit par correspondance envoyée à la mairie de MATHAUX, rue de l'école – 10500 MATHAUX,
 - soit par courrier électronique à l'adresse mail : pref-ep-suppression-pn-mathaux@aub.gouv.fr.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront adressées au commissaire enquêteur par le pôle de coordination interministérielle et de concertation publique de la préfecture de l'Aube. Elles seront consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aube susmentionné, dans les meilleurs délais.

La taille des messages électroniques et de leur(s) annexe(s) éventuelle(s) sera limitée à 35 mégaoctets (35 Mo).

Les observations adressées par voie postale ou remises en mains propres lors des permanences fixées à l'article 5 du présent arrêté, seront annexées au registre d'enquête.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique et au plus tard le vendredi 30 juin 2023 à 19h00.

Article 5 :

M. Dominique COSSON se tiendra à la disposition du public afin de recevoir ses observations écrites ou orales :

- vendredi 16 juin 2023 de 18h00 à 19h00,
- lundi 26 juin 2023 de 18h00 à 19h00,
- vendredi 30 juin 2023 de 18h00 à 19h00.

Article 6 :

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfète de l'Aube. Les observations du public sont également communicables selon les mêmes modalités pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 :

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera rendu public huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, au lieu habituel d'affichage de la mairie de MATHAUX.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera adressé à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Cet avis sera également inséré en caractères apparents, au frais de l'Infrapôle Champagne-Ardenne – SNCF RESEAU, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de l'Aube.

Par ailleurs, l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube, à l'adresse susmentionnée.

Article 8 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera adressé, dans les vingt-quatre heures qui suivent, par le maire de MATHAUX, au commissaire enquêteur selon les modalités qu'il fixera.

Dès réception du registre et des éventuels documents annexés, le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage, s'il en fait la demande.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture d'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la préfète de l'Aube, le registre et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Article 9 :

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables au projet, le conseil municipal de MATHAUX sera appelé à émettre son avis par délibération motivée au plus tard trois mois à compter de la remise du dossier au maire.

Le maire transmettra à la préfecture, immédiatement après cette délibération, toutes les pièces constitutives du dossier de l'enquête.

Article 10 :

La préfète adressera une copie du rapport et des conclusions motivées au maire de MATHAUX et à l'Infrapôle Champagne-Ardenne de SNCF RESEAU.

Ces documents seront, en outre, publiés pendant une durée d'un an sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube.

Ils seront communiqués, à ses frais, à toute personne intéressée qui en fait la demande à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le maire de la commune de MATHAUX et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube et à l'Infrapôle Champagne-Ardenne de SNCF RESEAU.

Fait à Troyes, le 02 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu ORSI